

PROJET DE FUSION PAR VOIE D'ABSORPTION DE LA SOCIETE

ART MOVAL DEMENAGEMENTS

PAR LA SOCIETE

ADS AUX DEMENAGEURS SAVOYARDS

TRIBUNAL de COMMERCE
de CHAMBERY

DÉPÔT
du 29 NOV. 2004

N° 2014 3032 Le Greffier,

(1938 B 146)

LES SOUSSIGNES :

Monsieur A.Fatah JDIRA, agissant au nom, pour le compte et en sa qualité d'Administrateur de la société

ADS AUX DEMENAGEURS SAVOYARDS

Société anonyme au capital de 105 000 €uros

Siège social : Zone Industrielle de Bissy – 926, Avenue de la Houille Blanche

73000 Chambéry

R.C.S. Chambéry 418 351 656

spécialement autorisé à l'effet des présentes par le Conseil d'Administration du 15 novembre 2004.

DE PREMIERE PART

Madame Valérie MACERA agissant au nom, pour le compte et en sa qualité de Co-gérante de la société

Société :	ART MOVAL DEMENAGEMENTS
Société anonyme ^{SARL} au capital de :	27 032 €
Siège social :	49 RUE GARIBALDI
	69006 LYON
R.C.S. Lyon :	405 160 375

dûment autorisée à l'effet des présentes.

DE SECONDE PART

ONT ETABLI COMME SUIV LE PROJET DE FUSION PAR VOIE D'ABSORPTION DE LA SOCIETE ART MOVAL DEMENAGEMENTS PAR LA SOCIETE ADS (AUX DEMENAGEURS SAVOYARDS), QU'ILS ONT DECIDE DE SOUMETTRE AUX DISPOSITIONS DES ARTICLES L 236-1 A L 236-22 DU CODE DE COMMERCE.

AS

PROJET DE FUSION

CHAPITRE I - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La société ART MOVAL DEMENAGEMENTS est la filiale de la société ADS (AUX DEMENAGEURS SAVOYARDS) qui détient 100 % du capital par suite de l'acquisition qu'elle a faite le 1er juillet 2004 et qui a permis d'aboutir à la détention des 2 920 parts composant le capital.

La société ART MOVAL DEMENAGEMENTS développe une activité identique à celle de la société ADS (AUX DEMENAGEURS SAVOYARDS).

La détention de 100 % du capital par la société ADS (AUX DEMENAGEURS SAVOYARDS) et la volonté de la société ADS (AUX DEMENAGEURS SAVOYARDS) à vouloir simplifier la structure juridique, conduisent à réunir les deux structures par voie de fusion.

C'est pourquoi, il a été envisagé l'absorption de la société ART MOVAL DEMENAGEMENTS par la société ADS (AUX DEMENAGEURS SAVOYARDS)

CHAPITRE II - DATE D'ARRETE DES COMPTES - METHODE D'EVALUATION

Les conditions de la fusion ont été établies sur la base des bilans des deux Sociétés arrêtés au 31 décembre 2003.

Une situation comptable intermédiaire a en outre été établie par chaque société à la date du 30 septembre 2004.

La société ADS (AUX DEMENAGEURS SAVOYARDS) étant propriétaire de la totalité des parts composant le capital de la société ART MOVAL DEMENAGEMENTS, il n'y a pas lieu d'évaluer l'action de la société ART MOVAL DEMENAGEMENTS.

Les apports à titre de fusion effectués par la société ART MOVAL DEMENAGEMENTS sont réalisés à la valeur nette comptable au 31 décembre 2003, à l'exception des éléments incorporels du fonds de commerce qui ont fait l'objet d'une re-valorisation à **250 000 €**

La méthode de valorisation des éléments incorporels du fonds de commerce figure en **annexe 1**.

CHAPITRE III - DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF

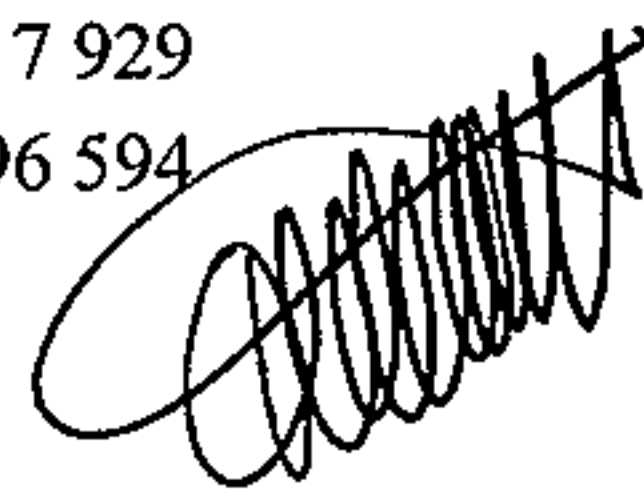
DE LA SOCIETE ABSORBEE

ACTIF

L'actif de la société ART MOVAL DEMENAGEMENTS comprenait, à la date du 31 décembre 2003, les biens et valeurs ci après estimés et décrits poste par poste.

<u>A – Immobilisations incorporelles</u>	<u>Valeur Brut</u>	<u>Amortissements Provision</u>	<u>Valeur nette</u>
- Concessions, brevets et droits similaires	4 629	4 629	
- Frais d'établissement			
- Fonds commercial	10 671		10 671
- Revalorisation du Fonds commercial	250 000		250 000
 <u>B - Immobilisations corporelles</u>			
- Agencements des constructions	1 403	170	1 233
- Installations techniques, matériel et outillage	12 135	7 929	4 206
- Autres immobilisations corporelles	138 772	96 594	42 178

AS



C – Immobilisations financières

- Autres titres	2 811		2 811
- Prêts	513		513
- Autres immobilisations financières	7 013		7 013

D – Actif circulant

- Matières premières, approvisionnements	7 887		7 887
- Créances clients et comptes rattachés	184 741	1 373	183 368
- Autres créances	59 322		59 322
- Disponibilités	1 183		1 183
- Charges constatées d'avance	47 280		47 280
- Charges à répartir sur plusieurs exercices	3 566		3 566

TOTAL DE L'ACTIF	731 924	110 695	621 229
-------------------------	----------------	----------------	----------------

PASSIF

Le passif de la société ART MOVAL DEMENAGEMENTS comprenait au 31 Décembre 2003 les valeurs ci-après estimées et décrites :

- Provisions pour risques			
- Emprunts et dettes Etablissements de crédit			65 903
- Emprunts et dettes financières divers			
- Dettes Fournisseurs et comptes rattachés			86 066
- Dettes fiscales et sociales			123 358
- Autres dettes			198 102
- Produits constatés d'avance			

le passif à déduire s'élève à			473 429
--------------------------------------	--	--	----------------

CHAPITRE IV - DETERMINATION DE L'ACTIF NET

Compte tenu de la réévaluation des éléments incorporels du fonds de commerce de la société ART MOVAL DEMENAGEMENTS

L'actif net s'établit à	621 229
-------------------------	---------

Le passif à déduire s'élevant à	473 429
---------------------------------	---------

L'actif net s'établit à	147 800
--------------------------------	----------------

CHAPITRE V - PROPRIETE - JOUISSANCE

La société absorbante aura la propriété des biens et droits apportés à compter du jour où les apports seront devenus définitifs, par suite de la réalisation des conditions suspensives stipulées, ci-après.

De convention expresse, toutefois, les effets des apports remonteront au 1er janvier 2004, date d'ouverture de l'exercice en cours de la société ADS (AUX DEMENAGEURS SAVOYARDS)

A>



Toutes opérations ayant pu être effectuées depuis le 1er janvier 2004 par la société ART MOVAL DEMENAGEMENTS, seront donc activement et passivement au compte de la société absorbante. Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, toutes recettes, et tous produits quelconques, appartiendront à cette dernière, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques lui incomberont, la société absorbante acceptant de prendre, au jour de la réalisation de l'absorption, tout l'actif de la société absorbée, tel qu'il existe à ce jour et existera le jour de la réalisation définitive comme tenant lieu de celui existant au 1er janvier 2004.

CHAPITRE VI - CHARGES ET CONDITIONS

Les apports ci-dessus stipulés sont consentis et acceptés sous les conditions ordinaires et de droit, et aux charges et conditions suivantes :

1° - La société absorbante prend les biens et droits apportés dans l'état où la société absorbée les possède à ce jour et les possédera au jour de la réalisation définitive des présentes, sans pouvoir exercer aucun recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit. Elle sera purement et simplement substituée, à cet égard, dans tous les droits et obligations de cette dernière qui n'entend lui donner aucune autre garantie que toutes celles possédées par elle-même.

Elle supportera et acquittera à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 2004, les impôts, taxes, contributions, obligations de ville et de voirie et autres charges de toute nature, auxquels les biens apportés sont assujettis. La société absorbante continuera de supporter et d'acquitter ces mêmes impôts de manière à ce que la société absorbée ne puisse être inquiétée ni recherchée à ce sujet.

2° - La société absorbante succédera à toutes les dettes et charges de la société absorbée, y compris celles nécessitées par leur liquidation, sans aucune exception ni réserve, même à celles qui pourraient concerner sa forme sociale, ou qui remonteraient à une date antérieure au 1^{er} janvier 2004, et auraient été omises en comptabilité.

Elle sera tenue à l'acquit du passif pris en charge dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts, et d'une manière générale à l'exécution de toutes conditions d'actes d'emprunt et de titres de créance pouvant exister, - comme la société absorbée aurait été tenue de le faire - et avec toutes garanties qui auraient pu être conférées. Elle sera tenue, également et dans les mêmes conditions, à l'exécution de tous engagements de cautions et de tous avals qui auraient pu être donnés.

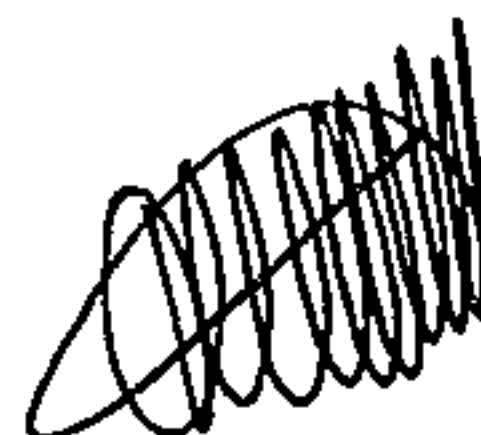
Dans le cas où il se révélerait une différence, en plus ou en moins, entre le passif énoncé ci-dessus et les sommes réclamées par des tiers et reconnues exigibles, la société absorbante sera tenue d'acquitter tout excédent sur le passif ou bénéficiera de toute différence en moins sur ce passif, sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

3° - La société absorbante sera substituée, purement et simplement, par le seul fait de la réalisation de l'absorption, dans le bénéfice et les charges de tous engagements qui pourront exister au jour de la réalisation définitive du présent traité.

Elle sera substituée par le seul fait de la réalisation de l'absorption, dans le bénéfice et les charges de tous accords.

4° - La société absorbante aura tous pouvoirs pour, aux lieu et place de la société absorbée, relativement aux biens et droits apportés, ou au passif pris en charge, intenter ou suivre toutes parts judiciaires, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces décisions, poursuivre le recouvrement de toutes créances.

AD



ORIGINE DE PROPRIETE DU FONDS DE COMMERCE DE LA SOCIETE ABSORBEE

Le fond de commerce apporté à titre de fusion à la société ADS (AUX DEMENAGEURS SAVOYARDS) appartient à la société ART MOVAL DEMENAGEMENTS pour l'avoir créé le 01 mars 1996.

CHAPITRE VII - REMUNERATION DES APPORTS

Rapport d'échange des droits sociaux

En représentation et pour prix de son apport, il aurait dû être attribué à la Société absorbée, des parts de la société absorbante, à créer en augmentation de son capital pour un montant égal à la valeur nominale desdites parts.

Cependant, compte tenu du fait que la Société absorbante détient 100 % du capital de la Société absorbée, aucun échange de droits sociaux ne sera opéré.

Par ailleurs, Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 juillet 2004, la société ADS (AUX DEMENAGEURS SAVOYARDS) a procédé à l'augmentation du capital de la société ART MOVAL DEMENAGEMENTS.

Le capital social a été augmenté d'une somme de 129 983€ avec création de 4 193 parts nouvelles de 31€ nominal et réduit d'une somme de 193 471€ par amortissement des pertes antérieures à due concurrence et annulation de 6.241 parts de 31 € nominal.

Le capital social est fixé donc à la somme de 27 032 Euros et divisé en 872 parts.

Compte tenue de cette augmentation de capital, l'actif net est apporté à la somme de	277 783 €		
La différence entre d'une part, l'actif net d'apport	277 783 €	et d'autre part, la valeur des	872
parts détenues par la Société absorbante dans le capital de la Société absorbée	193 720 €		
sera porté à un compte "Boni de fusion" dans les écritures de la société absorbante pour un montant de			
84 063 €			

CHAPITRE VIII – CONSEQUENCE DE LA FUSION

La société absorbée sera dissoute par anticipation, de plein droit, par le seul fait et au jour de la réalisation définitive des présentes.

La dénomination sociale et le nom commercial de la société ART MOVAL DEMENAGEMENTS pourra être utilisée par la société ADS (AUX DEMENAGEURS SAVOYARDS) à titre d'enseigne ou de nom commercial, ou encore être adjointe à sa propre dénomination, ce qui est expressément accepté par Madame Valérie MACERA

La société AUX DEMENAGEURS SAVOYARDS ADS poursuivra, si le contrat le permet, le contrat de concession « LES GENTLEMEN DU DEMENAGEMENT » qui bénéficie actuellement à la société ART MOVAL DEMENAGEMENTS.

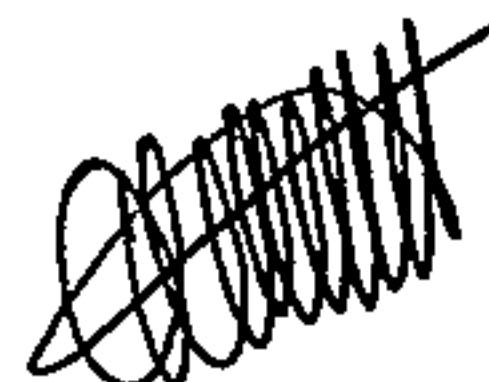
Le siège social de la société ART MOVAL DEMENAGEMENTS deviendra un établissement secondaire de la société AUX DEMENAGEURS SAVOYARDS ADS.

Les établissements secondaires de la société ART MOVAL DEMENAGEMENTS dont la liste figure en annexe (annexe 2) deviendront des établissements secondaires de la société AUX DEMENAGEURS SAVOYARDS ADS.

La société ART MOVAL DEMENAGEMENTS est propriétaire exploitante des marques décrites en annexe (annexe 3).

Le transfert des marques à la société AUX DEMENAGEURS SAVOYARDS ADS fera l'objet d'une inscription au Registre National des Marques.

AJ



CHAPITRE IX – DECLARATIONS ET CONDITIONS

Déclarations

A – Madame Valérie MACERA, soussigné, en sa qualité de représentant de la société absorbée, renonce expressément, au nom de ladite société, avec désistement de tous droits et parts, à tout privilège auquel celle-ci pourrait avoir droit pour sûreté du paiement du passif pris en charge par la société absorbante et de l'exécution des conditions de l'absorption.

Il déclare également :

- que la société absorbée n'est pas en état de cessation de paiement, redressement ou liquidation judiciaire,
- qu'elle est de nationalité française,
- et que les biens ou droits apportés sont francs et libres de toute inscription ou empêchement quelconque.

Déclarations Fiscales

A- Impôts sur les sociétés

La présente fusion prenant effet au 1er janvier 2004, les résultats bénéficiaires ou déficitaires dégagés depuis cette date par la société ART MOVAL DEMENAGEMENTS seront englobés dans le résultat imposable de la société ADS (AUX DEMENAGEURS SAVOYARDS)

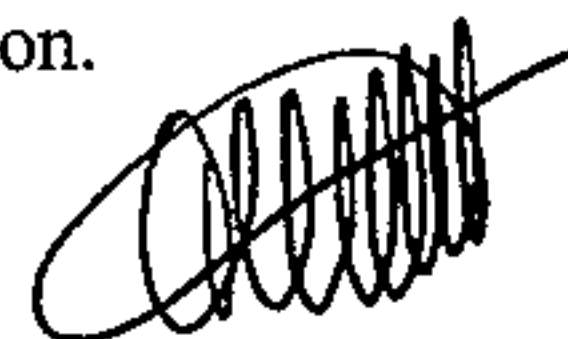
Les parties déclarent qu'elles entendent placer la présente opération sous le régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du Code Générale des Impôts.

La société absorbante s'oblige en conséquence expressément à respecter les prescriptions imposées par ledit texte, soit :

- . à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société ART MOVAL DEMENAGEMENTS ;
- . à reprendre à son passif par prélèvement sur la prime de fusion et/ou sur ses réserves, la réserve spéciale des plus values à long terme constituée par la Société ART MOVAL DEMENAGEMENTS, s'il en existe ;
- . à se substituer à la Société ART MOVAL DEMENAGEMENTS pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- . à calculer les plus values réalisées à l'occasion de la cession ultérieure des éléments non amortissables reçus en apport dans le cadre de la présente fusion, d'après la valeur de ces biens, du point de vue fiscal, au bilan de la Société ART MOVAL DEMENAGEMENTS ;
- . à réintégrer dans ses bénéfices imposables au taux de droit commun les plus values constatées lors de la fusion sur les éléments amortissables, et à rattacher au résultat de l'exercice de cession, la fraction non encore taxée des plus-values afférentes à ceux de ces biens qui auront été cédés avant la période de réintégration ;
- . à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée, ou, à défaut, à rattacher au résultat de l'exercice de fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;
- . à respecter, le cas échéant, les engagements souscrits par la société absorbée en ce qui concerne les titres reçus dans le cadre de la présente fusion qui proviennent d'opérations antérieures de scission ou d'apport partiel d'actif ;

La société absorbante s'engage en outre à joindre à sa déclaration de résultat de l'exercice de fusion un état de suivi des valeurs fiscales des éléments dont la plus value est placée en report d'imposition.

A>



B – Taxe sur la valeur ajoutée

Madame Valérie MACERA, soussigné, en sa qualité de représentant de la société absorbée, déclare que ladite société transfère purement et simplement à la société ADS (AUX DEMENAGEURS SAVOYARDS), qui sera ainsi subrogée purement et simplement dans tous ses droits et obligations, l'éventuel crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister.

La société absorbante s'engage à vendre sous le régime de la TVA les biens mobiliers reçus par elle en apport dans le cadre de la présente fusion.

La société absorbante s'engage à adresser au service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaires faisant référence au présent traité, dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré et s'engage à lui en fournir, sur sa demande, la justification comptable.

La société absorbante s'engage en outre à opérer les régularisations de déduction prévues aux articles 207-bis, 210, 214, 215, 221 et 225 de l'annexe II au CGI dans les mêmes conditions que la société absorbée aurait été tenue d'y procéder si elle avait poursuivi distinctement son activité et à procéder à une déclaration de cet engagement en deux exemplaires au service des Impôts dont elle dépend.

La société absorbée précise qu'elle se réserve expressément la possibilité, en tant que de besoin, de soumettre à la TVA, le jour où le traité sera devenu définitif, tout ou partie des biens compris dans l'apport. Mention sera alors faite de cette taxe sur un document tenant lieu de facture établi au nom de la société absorbante, laquelle en réglerait alors le montant à la société absorbée.

Enfin, la société absorbée transfèrera à la société absorbante la créance qu'elle déteint sur le Trésor en application de l'article 217A du CGI. La société absorbante informera par lettre recommandée avec accusé de réception la Paierie Générale du Trésor qu'elle est le nouveau titulaire de cette créance en joignant à ce courrier le journal ou le bulletin dans lequel a été faite l'annonce de cette fusion.

C – Droits d'enregistrement

Les soussignés déclarent que la présente fusion relève du droit fixe prévu à l'article 816 du CGI.

Conditions de réalisation

La réalisation définitive des présentes est soumise à son approbation par une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbante, statuant sur le rapport établi par le Commissaire aux apports désigné à cet effet par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de CHAMBERY.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les soussignés font élection de domicile chacun au siège de la société qu'il représente.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les soussignés affirment, sous les peines édictées par l'article 8 de la loi du 18 avril 1918 (article 1 837 du C.G.I.) que le présent acte exprime l'intégralité des estimations et attributions convenues.

POUVOIRS

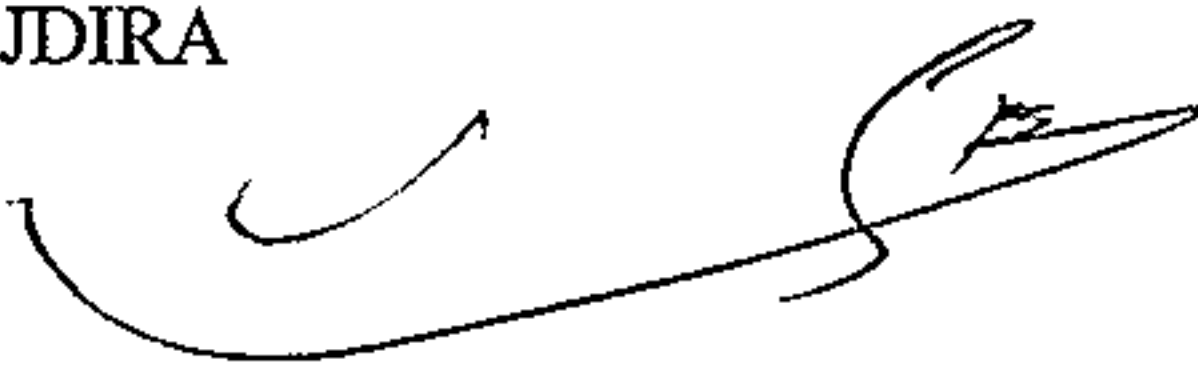
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour accomplir, après réalisation définitive de l'absorption présentement réglée, toutes formalités de publication, légales et autres qu'il appartiendra.

Fait en huit originaux,

A Chambéry, le 15 novembre 2004

ADS (AUX DEMENAGEURS SAVOYARDS)

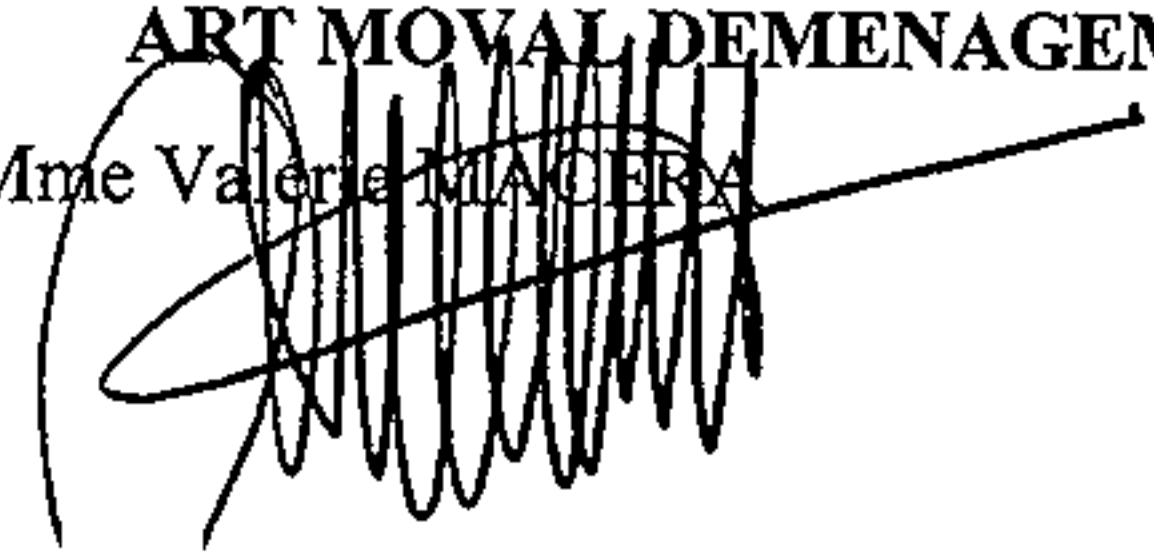
M. A.Fatah JDIRA



Page 7

ART MOVAL DEMENAGEMENTS

Mme Valérie MACERA



PROJET DE FUSION PAR VOIE D'ABSORPTION DE LA SOCIETE

ART MOVAL DEMENAGEMENTS

PAR LA SOCIETE

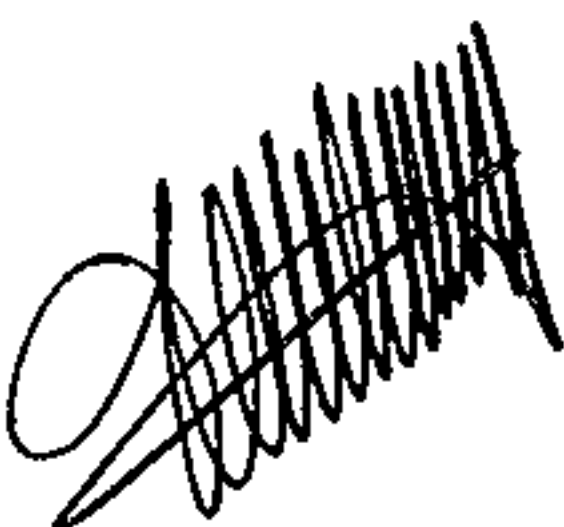
ADS AUX DEMENAGEURS SAVOYARDS

ANNEXE 2

ETABLISSEMENTS SECONDAIRES

Comme conséquence de la fusion absorption de la société ART MOVAL DEMENAGEMENTS par la société ADS (AUX DEMENAGEURS SAVOYARDS) , la société absorbante procédera à l'ouverture des établissements secondaires suivantes:

Département	ADRESSE			Enseigne ou nom commercial
69	49 Rue Garibaldi - 69006	69006	LYON	ART MOVAL DEMENAGEMENTS
69	57 AV de la République - 69160	69160	TASSIN LA DEMI-LUNE	ART MOVAL DEMENAGEMENTS

15 

PROJET DE FUSION PAR VOIE D'ABSORPTION DE LA SOCIETE

ART MOVAL DEMENAGEMENTS

PAR LA SOCIETE

ADS AUX DEMENAGEURS SAVOYARDS

ANNEXE 3

MARQUES COMMERCIALES

Comme conséquence de la fusion absorption de la société ART MOVAL DEMENAGEMENTS par la société ADS (AUX DEMENAGEURS SAVOYARDS), les marques décrites ci-dessous exploitées par la société SART MOVAL DEMENAGEMENTS seront transférées à la société ADS (AUX DEMENAGEURS SAVOYARDS),

"ART MOVAL DEMENAGEMENTS"

As 